



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Laure DUDRAGNE

N° 58-2016-09-30-007

ARRÊTÉ **concernant les baux pouvant bénéficier** **de dérogation au statut du fermage**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) relatif aux baux ruraux,
Vu le titre I du livre IV du CRPM relatif au statut du fermage et du métayage,
Vu l'article L 411-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux lors des réunions du 3 mai 2016,
8 juin 2016 et 20 septembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 :

Ne sont pas soumises de plein droit aux dispositions du statut du fermage les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole et pour lesquelles peut être accordée une dérogation aux dispositions des articles L 411-4 à L 411-7, L 411-8 (alinéa 1), L 411-11 à L 411-16 et L 417-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour déterminer s'il s'agit d'un bail de petites parcelles, il faut regarder l'ensemble des surfaces louées entre un même bailleur et un même preneur.

Les seuils d'application sont fixés ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

1°) - Parcelles de terre ou de pré ou îlots de parcelles attenantes à la maison d'habitation et d'une superficie totale au plus égale à quatre hectares.

Un chemin, jardin, potager, verger, parc, étang, cour, ne fait pas obstacle à la notion d'attendant à la maison d'habitation.

2°) - Parcelles de terre ou de pré ou îlots de parcelles, avec ou sans bâtiments, loués par un même preneur à un même bailleur et d'une superficie totale au plus égale à deux hectares, non comprises au paragraphe 1°.

Toutefois, pour l'arrondissement de CLAMECY et certaines communes du canton de CHATEAU-CHINON à savoir : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Blismes, Château-Chinon-Campagne, Château-Chinon-Ville, Châtin, Chaumard, Corancy, Dommartin, Fachin, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Lavault-de-Frétoy, Montigny-en-Morvan, Montreuilon, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-Agnan, Saint-Brisson, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Péreuse, les superficies indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, sont ramenées à un hectare.

3°) - Parcelles ou ensembles de parcelles affectés à la culture de la vigne : 50 ares.

4°) - Parcelles ou ensembles de parcelles affectés à l'horticulture ou à la culture maraîchère d'une superficie au plus égale à 20 ares.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 3 : L'arrêté n° 97-3299 du 17 septembre 1997 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 30 SEP. 2016

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST